

**DECISION DU MAIRE PRISE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Objet : Encaissement Flair production bureau des tournages

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-17 et L. 2122-22 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 portant délégation du Conseil Municipal à Madame le Maire ;

Vu la délibération n°21 du Conseil municipal du 4 juillet 2020 désignant Monsieur Pierre SACK comme 1^{er} Adjoint au Maire ;

Vu le budget communal ;

Vu le projet de convention de la mise à disposition entre la Commune d'Aubervilliers et Flair Production concernant la mise à disposition de deux salles de classes de l'école Jean Macé-Condorcet et d'un espace situé dans la cour de l'école, utilisé pour la régie et les loges des comédiens, pour le tournage de la série « Le lexique du dyslexique » situé au 16 rue Henri Barbusse-93300 Aubervilliers ;

Considérant que Flair Production souhaite faire usage des lieux dans le cadre d'un tournage de série ;

Considérant que la mise à disposition a eu lieu le 5 juin et le 12 juin 2024, de 6h45 à 21 h 30 ;

Considérant que la mise à disposition implique le versement d'une redevance d'un montant de 1500, 00 € (mille cinq cents euros toutes taxes comprises) ;

Considérant que Madame le Maire est empêchée ; que la délibération n°118 du Conseil municipal du 3 octobre 2024 susmentionnée autorise expressément le 1^{er} adjoint à exercer toutes les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire en cas d'empêchement de celle-ci ;

Considérant que Monsieur SACK a été élu 1^{er} adjoint par délibération du 4 juillet 2020 susmentionnée ;

Considérant que la présente décision ne peut attendre le retour de Madame le Maire pour des raisons de continuité du service public ; qu'il est donc nécessaire que Monsieur SACK, 1^{er} adjoint, puisse signer la présente décision pour le maire empêché sur le fondement des dispositions de l'article L.2122-17 du code général des collectivités territoriales susmentionné ;

DECIDE :

D'APPROUVER la convention de mise à disposition, du 46 rue Henri Barbusse entre la Commune d'Aubervilliers et Flair Production pour effectuer le tournage d'une série.

D'AUTORISER Monsieur SACK, 1^{er} Adjoint au Maire, à signer la convention précitée ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la mise à disposition a eu lieu le 5 juin et le 12 juin 2024, de 6 h 45 mn à 21h30.

DE DIRE que le montant total de la redevance s'élève à 1500, 00 € (mille cinq cents euros toutes taxes comprises).

DE DIRE que Monsieur SACK, 1^{er} Adjoint au Maire peut signer la présente décision pour le Maire empêché.

DE DIRE que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

DE DIRE que la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans le Département, au titre du contrôle de légalité.

DE DIRE que cette décision peut faire l'objet d'un recours soit gracieux auprès du Maire d'Aubervilliers, dans les deux mois après la date de l'adoption de la présente décision, soit contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montreuil, au moyen de la plateforme Télérecours (<https://www.telerecours.fr/>), dans un délai de deux mois après l'adoption de la présente décision ou dans un délai de deux mois après le refus du recours gracieux que ce refus ait été explicite ou soit né du silence gardé par la Ville pendant un délai de deux mois.



Fait à Aubervilliers le 14 MAI 2025

Pierre SACK

Pour le Maire empêché. Le 1^{er} adjoint

En application des articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai devant le Tribunal administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG - 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois suivant sa réception par la commune constitue une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée devant le Tribunal administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

Accusé de réception en préfecture
093-219300019-20250515-D24-357-AU
Date de réception préfecture : 15/05/2025